

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00417

**PRESTATIONS D'EDITION ET DE GRAPHISME
POUR DEUX PROJETS EDITORIAUX
LIVRES D'ARTISTES ERIC MANIGAUD
ET LEA BELLOUSSOVITCH
MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que le Musée d'Art moderne et contemporain de Saint-Étienne Métropole prépare pour mars 2021 les expositions des deux artistes Éric Manigaud et Léa Beloussovitch et qu'un livre d'artiste doit être réalisé pour chacune des deux expositions,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 26 février 2020 pour publication sur le site MarchéOnline et sur notre site internet. À l'issue de la consultation le 19 mars 2020 à 12 heures, quatre offres (Studio Mairat-Perreau, Couleurs Contemporaines, Snoeck Publishers, Victoria Calligaro) ont été remises dans les délais pour le lot n°1 ; trois offres (Couleurs Contemporaines, Snoeck Publishers, Victoria Calligaro) ont été remises dans les délais pour le lot n°2 ; huit offres (Joanna Starck, Florence Boyer, Valérie Besser, Thomas Huot-Marchand, Élodie Cavel, Zoo, Cercle Studio, Marlène Scharr) ont été remises dans les délais pour le lot n°3,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'analyse des offres :

- pour le lot n°1 « *Livre d'artiste Eric Manigaud- Edition d'un catalogue et prestation de graphisme* », que les Éditions Snoeck présentent l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement définis dans la publicité : le prix des prestations pondéré à 40 % et la valeur technique pondérée à 60 %,

- pour le lot n°2 « *Livre d'artiste Léa Beloussovitch – prestation d'édition* », que toutes les offres reçues ont été déclarées inacceptables car supérieures au budget disponible, ce qui rend ce lot infructueux qui sera relancé ultérieurement,

- pour le lot n°3 « *Livre d'artiste Léa Beloussovitch- prestation de graphisme* », que Joanna Starck présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement définis dans la publicité : le prix des prestations pondéré à 40 % et la valeur technique pondérée à 60 %,

DECIDE

RECU EN PREFECTURE

Le 11 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

02 ALU-042-24620770-20200417-C20200417U

DATE D'AFFICHAGE : 11 mai 2020

ARTICLE 1

Un marché pour la prestation de coédition et de graphisme du livre d'artiste d'Éric Manigaud (lot n°1) du Musée d'Art moderne et contemporain est attribué aux Éditions Snoeck, Sint kwintensberg 83, B9000 Gand, Belgique, dont le numéro de SIRET est 213 935 4596.

Un marché pour la prestation de graphisme du livre d'artiste de Léa Belousovitch (lot n°3) du Musée d'Art moderne et contemporain est attribué à Joanna Starck, 9 rue Custine, 75018 Paris, dont le numéro de SIRET est 822 384 210 000 16.

ARTICLE 2

La dépense correspondante à la prestation de coédition et graphisme du livre d'artiste d'Éric Manigaud, d'un montant de 21 000 € HT pour 1 800 exemplaires, sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article 6236 « catalogues et imprimés », destination 2014 MAMEX 1000.

La dépense correspondante à la prestation graphisme, d'un montant de 2 950 € HT sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article 6228 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », destination 2014 MAMEX 1000.

Les paiements pourront intervenir de manière échelonnée au fur et à mesure du service fait.

ARTICLE 3

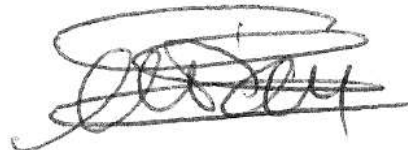
La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/05/2020
Le Président,



Gaël PERDRIAU